

**ARRETE DU PRESIDENT
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE
BUDGET ANNEXE RESERVE NATURELLE DES HAUTS DE CHARTREUSE
N°2025/117**

Le Président

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 05/10/2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 décembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour le Budget Annexe de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse à l'adresse suivante : Maison du Parc 38380 Saint Pierre de Chartreuse.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Concessions et droits similaires
- 2) Autre matériel informatique
- 2) Autres matériels de bureau et mobiliers
- 3) Autres immobilisations corporelles
- 4) Fournitures de petit équipement
- 5) Habillement et vêtements de travail

- 1) Compte d'imputation : 2051
- 2) Compte d'imputation : 21838
- 3) Compte d'imputation : 21848
- 3) Compte d'imputation : 2188
- 3) Compte d'imputation : 60632
- 4) Compte d'imputation : 60636

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : Carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du SGC de Pont de Beauvoisin.

Article 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € (Trois mille euros).

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire des paiement la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président du syndicat mixte et le comptable public assignataire de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint Pierre de Chartreuse, le 9 décembre 2025

Le Président
Dominique ESCARON

